



Bureau de la présidente

PAR COURRIEL

Le 10 juin 2025

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 27 mai 2025 à l'Office des professions du Québec (l'« Office »), « *au sujet de demandes déposées à l'Office des professions du Québec pour la constitution d'un ordre professionnel encadrant la naturopathie, ou plus largement les médecines douces, depuis les années 1970, et ce jusqu'à ce jour.* »

Vous trouverez ci-jointe à la présente la liste de ces demandes reçues par l'Office depuis 1973.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie de l'article de loi susmentionné.

Je vous prie de recevoir,  mes meilleures salutations.

 Original signé

Jean Gagnon
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès

p. j Avis de recours en révision

Document répondant à la Demande.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

Demandes d'encadrement professionnel de la naturopathie depuis 1970

Année de la demande	Groupe ou association	Résultat de la demande
1974-1975	Ordre des Naturothérapeutes du Québec inc.	L'Office ne recommande pas la création d'un ordre professionnel ¹ (<i>Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles (...) concernant 21 demandes de constitution en corporation professionnelle sous le Code des professions, 1979</i>).
N/A	Ordre des Naturothérapeutes du Québec inc.	L'Office ne recommande pas la création d'un ordre professionnel (<i>Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces, 1992</i>).² La discipline n'est pas organisée en un corps spécifique de connaissances; l'usager est le plus souvent en mesure de juger du bien-être obtenu; le risque de préjudice n'est pas très élevé.
2020	Association de médecine naturopathique du Québec (AMNQ) et Association des naturopathes agréés du Québec (ANAQ)	Cette demande se trouve encore au stade de l'analyse préliminaire ³ par l'Office, qui en reprendra le traitement après avoir terminé l'analyse des demandes d'encadrement professionnelles jugées prioritaires.

¹ L'Avis note que des « préjudices sérieux » peuvent résulter de la pratique de cette activité, compte tenu notamment de la difficulté pour le public d'apprécier la nature des actes posés, mais il juge que le système professionnel n'est pas l'encadrement approprié.

² Dans cet avis sur l'encadrement des médecines douces, la naturopathie est classée dans un domaine comprenant l'homéopathie et les médications naturelles ainsi que la phytothérapie. Elle est définie comme suit : Les personnes qui la pratiquent définissent la naturopathie comme une approche minimisant l'emploi des médicaments, évitant la chirurgie et mettant l'accent sur les agents naturels. Elle se veut préventive par l'éducation en matière de santé et de conduite de vie équilibrée. La naturopathie clinique viserait à aider l'organisme à restaurer son équilibre perdu au moyen de la désintoxication et de la stimulation du pouvoir autoguérisseur naturel au corps humain (Office, 1992, p. 3).

³ [Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement professionnel - Critères et processus](#)